

Quetigny le jeudi 10 décembre 2020

---

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
REGLEMENTANT L'INTERDICTION DE LA VENTE ET A  
L'UTILISATION DU PROTOXYDE D'AZOTE  
PER-DIV 02/2020**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L.2131-1, L2214-3, L2542-2 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15 et R633-6;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté municipal PER/DIV 13/2019 du 13 juillet 2019 portant le règlement du service de collectes des déchets ;

**-CONSIDÉRANT-**

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à Chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France, que le produit est transféré dans des ballons de baudruches afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment l'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune de Quetigny, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les agents de la police municipale des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment:

- un risque de brûlure par le froid ;
- un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes ...);
- une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants:

- des pertes de mémoire;
- des troubles de l'érection ;
- des troubles de l'humeur de type paranoïaque;
- des hallucinations visuelles ;
- des troubles du rythme cardiaque
- une baisse de la tension artérielle.

Accusé de réception en préfecture  
021-212105159-20201210-PM14122020AR02-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2020  
Date de réception préfecture : 14/12/2020

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entraîner la mort.

Considérant que le surdosage se manifeste par

- des troubles moteurs ;
- des altérations de la perception et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation

### **-ARRÊTONS-**

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre, sur le territoire de la commune, aux mineurs de moins de 18 ans, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement ;

ARTICLE 2 : Il est interdit de proposer gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune, à des mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à des majeurs, du gaz protoxyde d'azote (N2O) quel qu'en soit le conditionnement ;

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote ;

ARTICLE 4 : Il est interdit personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N2O) à des fins récréatives sur l'espace public ;

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N2O) ;

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est donnée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
Rémi DETANG  
Maire de Quetigny  
Vice-président de Dijon Métropole



Accusé de réception en préfecture  
021212105159-20201210-PM14122020AR02-AI  
Date de télétransmission : 14/12/2020  
Date de réception préfecture : 14/12/2020